



Arrêt

n°216 264 du 31 janvier 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2017, d'une part, par X en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs X, X X, et d'autre part, par X, qui déclarent être de nationalité afghane, tendant à l'annulation et à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions de refus de visa, prises le 11 septembre 2017.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 194 574 du 31 octobre 2017.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 10 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me UNGER loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HYUBRECHT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 26 juin 2015, le requérant [W.S.] a introduit une demande d'asile (actuellement protection internationale) auprès des autorités belges compétentes, dans le cadre de laquelle il a déclaré être né le 28 février 1999.

Le 10 juillet 2015, le Service des Tutelles a pris deux décisions, l'une confirmant la minorité d'âge du requérant susvisé et l'autre lui désignant un tuteur.

1.2. Le 2 août 2016, le requérant [W.S.] s'est vu reconnaître la qualité de réfugié, aux termes d'une décision prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.3. Le 18 janvier 2017, la requérante [S.B.G.] s'est présentée auprès de l'ambassade de Belgique à Islamabad afin d'introduire une demande de visa en vue d'opérer un regroupement familial avec le requérant [W.S.], qu'elle a mentionné être son fils. Le même jour, des demandes de visa humanitaires ont été introduites pour ses accompagnants qu'elle a indiqué être trois de ses enfants mineurs.

1.4. Le 11 septembre 2017, la partie défenderesse a pris quatre décisions, aux termes desquelles elle a refusé d'accéder aux demandes visées supra sous le point 1.3. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la requérante [S.B.G.] :

« Commentaire: La requérante ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1^{er}, al. 1,7^o de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011;

En date du 15/03/2017, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [S.B.G.], née le 25/07/1951, de nationalité afghane, afin de rejoindre son fils présumé en Belgique, [S.W.], né le 28/02/1999, mineur non accompagné, réfugié reconnu d'origine afghane ;

Considérant qu'aucun document n'est produit à l'appui de la demande afin d'établir le lien de filiation entre l'enfant mineur à rejoindre et son présumé père (sic) ;

Considérant, dès lors, que le lien de filiation n'est pas prouvé.

Dès lors, la demande de visa est rejetée sous réserve d'un test ADN , la preuve des lien de filiation peut être établie par le biais d'un test ADN effectué dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF " Affaires étrangères

Si les résultats de ce test s'avèrent positifs, ils constitueront une preuve du lien de liens de filiation à l'appui d'une nouvelle décision qui sera prise par l'Office des Etrangers ».

- En ce qui concerne les trois enfants mineurs déclarés de la requérante [S.B.G.] :

« Commentaire: La procédure ne pourra débuter qu'une fois les tests osseux requis pour les requérants [S.M.H.] et [S.M.Z.] effectués et les résultats reçus par nos services.

Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions relatives à l'article 9 & 13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011 ;

En date du 15/03/2017, des demandes de visa humanitaires ont été introduites par [S.MH.], né le 21/04/2001, [S.M.Z.], né le 21/03/2003 et [S.S.], née le 25/08/2005, lesquels accompagnent leur supposée mère, [S.B.G.], née le 25/07/1951, de nationalité afghane, laquelle souhaite rejoindre son fils présumé en Belgique, [S.W.], né le 28/02/1999, mineur non accompagné, réfugié reconnu d'origine afghane ;

Considérant que les documents produits à l'appui des demandes afin d'établir le lien de filiation entre les requérants et leur mère supposée sont des Tazkiras ne reprenant pas l'identité de la mère des requérants ;

Considérant, dès lors, que les liens de filiation ne sont pas prouvés.

Considérant de plus que les photos apposées sur les demandes de regroupement familial introduites par [S.M.H.] et [S.M.Z.] sont loin de refléter l'âge indiqué sur lesdites demandes ;

*Considérant également que l'Ambassade émet des doutes quant à l'âge réel des requérants ;
Dès lors, les demandes de visas de [S.M.H.] et [S.M.Z.] sont rejetées sous réserve d'un test osseux déterminant l'âge des requérants. Les résultats de ces tests permettront à l'administration de se prononcer sur la nécessité de procéder à des tests ADN pour établir le lien de filiation dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF "Affaires étrangères".*

Dès lors, la demande de visa de [S.B.G.] est rejetée sous réserve d'un test ADN , la preuve des lien de filiation peut être établie par le biais d'un test ADN effectué dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF " Affaires étrangères".

Si les résultats de ce test s'avèrent positifs, ils constitueront une preuve du lien de liens de filiation à l'appui d'une nouvelle décision qui sera prise par l'Office des Etrangers ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 8 CEDH, des articles 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 9,10,12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 11.2 et 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial , ainsi que du devoir de minutie , du droit d'être entendu, de collaboration procédurale et du principe prescrivant de préserver l'unité familiale ».

2.2. Dans une première branche, elle expose que « Le visa de la maman est refusé, sous réserve d'un test adn, au motif qu'« aucun document n'est produit à l'appui de la demande afin d'établir le lien de filiation entre l'enfant mineur à rejoindre et son présumé père » (sans doute faut il lire : « mère »). Le visa des enfants est refusé, sous réserve de tests adn et osseux, aux motifs que : - Le lien de filiation n'est pas prouvé, les tazkiras ne reprenant pas l'identité de la mère. - L'ambassade émet des doutes quant à l'âge réel des requérants. Quant au motif opposé à la mère, il reste incompréhensible qu'il soit opposé huit mois après l'introduction de la demande alors que, d'une part, ce document n'a pas été demandé par l'ambassade, et que, d'autre part, deux associations ont signalé leur présence à la partie adverse : d'abord lors de l'introduction de la demande (pièce 9) et ensuite en cours d'examen (pièce 10). Le droit d'être entendu (Conseil d'Etat, arrêt n°230.257 du 19 février 2015) et les principes de minutie (CE, arrêt n° 216.987 du 21.12.2011) et de collaboration procédurale (CCE, arrêt n° 78.538 du 30 mars 2012) commandaient à la partie adverse de solliciter le document manquant avant de statuer, vu l'importance de l'enjeu pour les parties. D'autant que ce document était aisément susceptible d'être obtenu d'une autorité belge, en l'occurrence le CGRA, lequel envoya ce document au requérant le 19 octobre 2017 (pièce 8). Son conseil le fit suivre à la partie adverse le 23 octobre. A supposé ce document insuffisant, quod non, [W.] a bien indiqué lors de ses diverses auditions l'identité de son père, celles de sa mère et de ses frères et soeurs (pièce 7 - CGRA, pages 4 et 5 - données d'identité au CGRA - pièce 13). A partir du moment où le CGRA a reconnu au mineur le statut de réfugié, son récit a été jugé crédible dans son ensemble (principal et accessoire) et il forme un tout indissociable et indivisible, de sorte que ni la filiation ni l'âge de ses frères et soeurs ne peut être remis en cause, sauf à commettre une erreur manifeste d'appréciation. D'autant plus que les passeports et tazkiras déposés à l'ambassade confirment leurs identités et leurs dates de naissance et que ces documents ne sont pas argués de faux. Ces rapports d'audition doivent être pris en considération dans le cadre des demandes de visa. Suivant l'article 12bis de la loi sur les étrangers : « § 5. Lorsque le ou les membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume, ne peuvent fournir les documents officiels qui prouvent qu'ils remplissent les conditions relatives au lien de parenté ou d'alliance, visées à l'article 10, il est tenu compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, les dispositions prévues au §6 peuvent être appliquées. § 6. Lorsqu'il est constaté que l'étranger ne peut

apporter la preuve des liens de parenté ou d'alliance invoqués, par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire ». L'article 12bis doit être lu en conformité avec la directive 2003/86 : - Article 11.2 : « Lorsqu'un réfugié ne peut fournir les pièces justificatives officielles attestant des liens familiaux, l'État membre tient compte d'autres preuves de l'existence de ces liens, qui doivent être appréciées conformément au droit national. Une décision de rejet de la demande ne peut pas se fonder uniquement sur l'absence de pièces justificatives ». - Article 17 : « Les États membres prennent dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, dans les cas de rejet d'une demande, de retrait ou de non-renouvellement du titre de séjour, ainsi qu'en cas d'adoption d'une mesure d'éloignement du regroupant ou des membres de sa famille ». Dans sa communication du 3 avril 2014 concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE, la Commission Européenne précise : « L'article 11, paragraphe 2, indique explicitement, sans laisser de marge d'appréciation, que l'absence de pièces justificatives ne peut pas être la seule raison du rejet d'une demande et il oblige les États membres, dans de tels cas, à «[tenir] compte d'autres preuves» de l'existence des liens familiaux. Ces «autres preuves» devant être appréciées conformément au droit national, les États membres jouissent d'une certaine marge d'appréciation, mais ils doivent adopter des règles claires régissant ces exigences en matière de preuves. Citons, comme exemples d'«autres preuves» de l'existence des liens familiaux, les déclarations écrites ou verbales du demandeur; les entretiens réalisés auprès des membres de la famille ou les enquêtes menées sur la situation à l'étranger. Ces déclarations peuvent ensuite, par exemple, être corroborées par des pièces justificatives telles que des documents, du matériel audiovisuel, des pièces matérielles (diplômes, preuve de transferts de fonds, etc.) ou par la connaissance de la situation spécifique. L'évaluation individualisée prévue à l'article 17 exige que les États membres tiennent compte de tous les éléments pertinents lors de l'examen des preuves fournies par le demandeur, notamment l'âge, le sexe, l'éducation, l'origine et le statut social ainsi que les aspects culturels spécifiques. La Commission estime que, lorsque des doutes sérieux subsistent après l'examen des autres types de preuve ou qu'il existe de solides indices d'une intention frauduleuse, des tests d'ADN peuvent être utilisés en dernier recours ». Le préambule de la directive 2003/86/CE énonce que «- La situation des réfugiés devrait demander une attention particulière, à cause des raisons qui les ont contraints à fuir leur pays et qui les empêchent d'y mener une vie en famille normale. A ce titre, il convient de prévoir des conditions plus favorables pour l'exercice de leur droit au regroupement familial ». La Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe n°R(99)23 sur le regroupement familial pour les réfugiés et les autres personnes ayant besoin de la protection internationale est ainsi libellée : « (...) 4. Les États membres devraient traiter les demandes de regroupement familial des réfugiés et autres personnes ayant besoin de la protection internationale dans un esprit positif, avec humanité et diligence. (...) ». L'unité de la famille est un droit essentiel du réfugié et le regroupement familial est un élément fondamental pour permettre à des personnes qui ont fui des persécutions de reprendre une vie normale. Dans ce contexte, la Cour européenne des droits de l'Homme considère essentiel que les autorités nationales tiennent compte de la vulnérabilité et du parcours personnel particulièrement difficile du réfugié, qu'elles prêtent une grande attention à ses arguments pertinents pour l'issue du litige, qu'elles lui fassent connaître les raisons qui s'opposaient à la mise en oeuvre du regroupement familial, et enfin qu'elles statuent à bref délai sur les demandes de visa (arrêt Tanda Muzinga / France du 10 juillet 2014). En l'espèce, la décision ne révèle pas d'esprit positif et est particulièrement inhumaine, vu le contexte, soit essentiellement le jeune âge de [W.], le fait qu'il est orphelin de père et que sa mère et ses frères et soeurs, avec qui il vivait avant sa fuite, sont soumis aux mêmes risques que lui (pièce 10). Alors même que le CGRA a cru au récit de [W.] et lui a reconnu le statut de réfugié, la partie adverse ne tient nul compte des déclarations qu'il a faites au sujet des membres de sa famille, en particulier ses frères et soeur qui sollicitent le regroupement familial avec lui. Prises plus de huit mois après l'introduction des demandes de visas, les décisions imposent des tests qui non seulement ne sont pas justifiés à défaut de doute raisonnable sur l'identité, la filiation et l'âge des regroupés, mais qui vont en outre imposer aux regroupés des déplacements dangereux en vue de les réaliser, alors qu'ils se trouvent déjà suffisamment exposés (cfr 2nd grief). Très subsidiairement, à les supposer pertinents et nécessaires, les tests envisagés par la partie adverse seront réalisés à ses frais une fois les requérants arrivés sur le territoire (cfr mesures provisoires). La note d'observations adverse n'appelle pas d'autres développements ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle souligne que « Le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011). Compte tenu du fait que les exigences des articles 3 et 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que ces articles prévalent sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance. En l'espèce, les décisions ne tiennent nul compte ni des éléments familiaux invoqués à l'appui de la demande (pièces 9), ni des éléments particuliers invoqués à l'appui de la demande d'accélération du 21 juin 2017 (pièce 10). En cela les décisions ne sont pas adéquatement motivées et méconnaissent le principe de minutie, ainsi que les articles 3 et 8 CEDH et les articles 4 et 7 de la Charte. • Atteinte à la vie familiale Selon la Cour européenne des droits de l'Homme, « l'éclatement d'une famille constitue une ingérence très grave. Dès lors, pareille mesure doit reposer sur des considérations inspirées par l'intérêt de l'enfant et ayant assez de poids et de solidité » (arrêt Olsson c. Suède du 24 mars 1988, série A no 130, pp. 33-34, § 72). La vie familiale existait bien avant le départ de [W.] d'Afghanistan (pièces 7 et 13) et elle n'a été suspendue qu'en raison de sa fuite. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8 CEDH, il convient de vérifier si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. En l'occurrence, l'enfant [W.] a été reconnu réfugié de sorte que toute vie de famille est impossible en Afghanistan. Ces éléments constituent un obstacle évident à la poursuite d'une vie familiale normale et effective dans le pays d'origine. Par ailleurs, il ressort des rapports sociaux et de suivi que [W.] se trouve dans une situation d'instabilité psychologique nécessitant la présence imminente de sa famille proche à ses côtés (pièces 11 et 12). Ainsi jugé dans une cause analogue (refus de visa pour rejoindre un réfugié reconnu) : « Considérant que l'acte attaqué empêche les requérants de mener une vie familiale normale, sans que l'on aperçoive à laquelle des circonstances mentionnées à l'article 8.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales les éléments invoqués pour justifier cette immixtion dans la vie privée et familiale des requérants elles peuvent se rattacher; qu'en cette branche, le moyen est sérieux » (Conseil d'Etat arrêt 144.175 du 4 mai 2005). • Atteinte à l'intégrité physique En raison du caractère absolu reconnu à l'article 3 CEDH, les Etats parties ont le devoir non seulement de ne pas violer le droit protégé par cette disposition mais aussi de prévenir les violations de ce droit, y compris lorsqu'elles risquent d'être commises hors de leur territoire par des autorités étrangères (Conseil d'Etat, n°9681, 22 mai 2013, RDE 2013, p.258). Dans le même sens, arrêts rendus en extrême urgence n°164.811 du 27 mars 2011, 131.930 du 23 octobre 2014, 145.471 du 14 mai 2015, 163.309 du 29 février 2016, 164.561 du 22 mars 2016. De plus, le droit de l'Union étant en cause, l'article de la Charte doit être respecté sans restriction. En l'espèce, il ressort non seulement des auditions de [W.], mais également des événements survenus en mai 2017 que la requérante et ses enfants se trouvent en grand danger, au même titre que [W.] le fut : Madame et ses trois enfants ont élu domicile chez sa fille ainée, son mari et ses enfants depuis quelques mois ; le 6 mai 2017, son beau[-]fils et son petit[-]fils furent attaqués par les talibans. L'enfant est décédé des suites de ses blessures et le père est en convalescence. Était jointe au mail une attestation du chef du village attestant les événements et les grands dangers encourus par la famille au quotidien (pièces 10). La note d'observations adverse n'appelle pas d'autres développements ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

3.2. S'agissant du premier grief en ce qu'il argue que : « (...) les décisions imposent des tests qui non seulement ne sont pas justifiés à défaut de doute raisonnable sur l'identité, la filiation et l'âge des regroupés, mais qui vont en outre imposer aux regroupés des déplacements dangereux en vue de les réaliser, alors qu'ils se trouvent déjà suffisamment exposés (...). Très subsidiairement, à les supposer pertinents et nécessaires, les tests envisagés par la partie adverse seront réalisés à ses frais une fois les requérants arrivés sur le territoire(...). La note d'observations adverse n'appelle pas d'autres développements »

Le Conseil estime qu'il n'est plus pertinent. En effet, la partie défenderesse a déposé à l'audience des documents desquels il ressort qu'entre temps, les parties requérantes se sont soumises volontairement aux tests osseux proposés et sont en phase de passer les tests ADN également proposés dans l'acte attaqué, les frais ayant été payés pour la famille.

3.3. S'agissant du second grief pris de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH), le Conseil constate que la partie défenderesse a remis en cause, la filiation des intéressés. Dès lors, il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de l'article 3 de la CEDH, le Conseil renvoie au champ d'application de la Convention tel que prévu à l'article 1^{er}. Il constate que les requérants ne se trouvent pas sur le territoire et restent en défaut de démontrer qu'ils relèveraient de la juridiction de la Belgique.

En tout état de cause, les requérants ont des craintes vis-à-vis de l'Afghanistan. Or, les requérants se sont rendus à Islamabad pour introduire la demande de visa. La partie requérante n'établit pas qu'ils soient en Afghanistan.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE